

Industrie des produits en béton
Industrie de la carrosserie
Branche des toitures et façades
Aménagement d'intérieur et plafonds
Branche de l'installation électrique
Branche des techniques du bâtiment
Montage d'échafaudages
Plâtrerie, ville de Zurich
Branche de la construction en bois
Secteur de l'isolation
Industrie de la plâtrerie-peinture
Secteur marbre et granit
Artisanat du métal
Industrie du meuble
Branche du carrelage

**Aux entreprises de placement
de personnel en Suisse**

Zurich, février 2012

Informations relatives à la CCT de la branche du travail temporaire

Mesdames, Messieurs,

Comme nous vous l'avons annoncé dans notre circulaire de décembre, nous vous envoyons de nouvelles informations concernant la CCT de la branche du travail temporaire¹ et ses effets sur l'obligation de contribuer aux frais d'exécution.

Un jour prochain, votre entreprise recevra une lettre de la Commission professionnelle paritaire suisse SPKA². Outre vous informer du changement de situation juridique après l'entrée en vigueur de la CCT de la branche du travail temporaire, ce courrier servira à régler la question de l'assujettissement. Vous recevrez une feuille de déclaration et il vous sera demandé d'inscrire sur le formulaire le montant déterminant pour la contribution, afin de savoir si votre entreprise est assujettie, ou non, à la CCT de la branche du travail temporaire.

De manière générale, l'on peut dire que la **CCT de la branche du travail temporaire est applicable** lorsque l'entreprise répond aux critères suivants :

- **membre de swissstaffing** (indépendamment de la masse salariale)
- **non-membre de swissstaffing, avec une masse salariale annuelle ou une masse salariale de location de services annuelle de 1,2 millions de francs au moins par année civile** (la base de calcul étant l'année précédente)
- **assujettissement volontaire à la CCT de la branche du travail temporaire** (peut être demandé au moyen de la feuille de déclaration de la SPKA)

Si votre entreprise ne répond à aucun des critères susmentionnés, les dispositions de la CCT de branche lui sont toujours applicables et elle devra continuer à verser tous les six mois ses contributions professionnelles ainsi que ses contributions aux frais d'exécution à l'InkassoPool.

Quoi qu'il en soit, les **cotisations pour la retraite anticipée dans les branches du montage d'échafaudages, des toitures et façades et du marbre et granit** devront être **déclarées à l'InkassoPool** comme jusqu'ici. **Cette règle s'applique à toutes les entreprises de placement de personnel.**

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous les adresser dès maintenant. De toute façon, l'organisme de recouvrement compétent vous fera parvenir toutes les précisions relatives à la procédure de décompte et au versement des contributions, au plus tard lorsque l'assujettissement de votre entreprise sera clarifié.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

InkassoPool

Roland Rey

Maria Unternährer

¹ CCT de la branche du travail temporaire - <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/04789/index.html?lang=fr>

² Commission professionnelle paritaire suisse de la location de services SPKA - <http://www.tempservice.ch/>